

GE_GERICHTE ACPR/358/2018 vom 27. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_358_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/358/2018 du 27 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/358/2018 del 27 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

- 5/9 - PS/7/2018

E. 1.2

Prévenu à la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 58 al. 1 CPP, la demande de récusation doit être présentée "sans délai", dès que la partie a connaissance du motif de récusation. Celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse le procès se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmier (ATF 134 I 20 consid. 4.23.1; 132 II 485 consid. 4.3 p. 496 ; 130 III 66 consid. 2 p. 122). Dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_754/2012 du 23 mai 2013 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, le requérant a adressé sa demande de récusation le 17 octobre 2017, à la suite de l'audition de la citée, le 12 octobre précédent, en qualité de témoin. La demande de récusation, formée cinq jours après l'événement qui l'avait provoquée, l'a été en temps utile.

E. 3

La présente requête en récusation vise une analyste financière du Ministère public.

E. 3.1

L'art. 56 let. a à f CPP énonce les cas dans lesquels "toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale" est tenue de se récuser.

E. 3.2

À teneur de l'art. 311 al. 1 CPP, les procureurs recueillent eux-mêmes les preuves. Les cantons peuvent toutefois déterminer dans quelle mesure ils peuvent confier des actes d'instruction particuliers à leurs collaborateurs. À Genève, les collaborateurs scientifiques du ministère public peuvent procéder à des actes d'instruction (art. 34 al. 1 LaCP), ainsi

qu'assister et participer à l'administration des preuves par les magistrats (al. 2). Selon l'art. 8 du Règlement du ministère public (E 2 05.40), sont, notamment, des collaborateurs scientifiques, les analystes financiers.

E. 3.3

L'art. 183 al. 2 CPP prévoit que les cantons peuvent avoir recours à des experts permanents ou à des experts officiels dans certains domaines. Selon l'art. 25 let. h LaCP, revêtent la qualité d'experts officiels au sens de la dispositions précitée, les analystes financiers et autres spécialistes dans un domaine technique que les juridictions se sont adjoints. Les motifs de récusation énoncés à l'art. 56 CPP sont applicables auxdits experts (art. 183 al. 3 CPP).

- 6/9 - PS/7/2018

E. 3.4

En l'espèce, que la citée soit intervenue, dans la procédure pénale P/1_____, en qualité de collaboratrice scientifique ou d'experte officielle, elle est sujette à récusation dès lors qu'elle exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, au sens de l'art. 56 CPP.

E. 4

Le requérant estime que la citée doit être récusée pour avoir été entendue comme témoin, le 12 octobre 2017, alors qu'elle intervenait déjà dans le dossier en qualité d'analyste financière.

E. 4.1

La récusation est la procédure par laquelle une partie à un procès sollicite qu'un magistrat ou un fonctionnaire judiciaire, suspect de partialité, soit écarté du procès auquel il participe (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 1 ad Remarques préliminaires aux art. 56 à 60 CPP, p. 170).

E. 4.2

En vertu de l'art. 56 let. b CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin. La notion de "même cause" au sens de cette disposition s'entend de manière formelle, c'est-à-dire comme la procédure ayant conduit à la décision attaquée ou devant conduire à celle attendue (arrêts du Tribunal fédéral 1B_137/2013 du 17 mai 2013 consid. 3.2; 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.3.1 et les références citées).

Par personne ayant agi dans la même cause, on entend, outre le magistrat, le greffier (pour autant que ce dernier ait agi avec voix consultative), le conseil juridique d'une partie à la procédure, l'expert ou le témoin. Il est essentiel que ces personnes aient fonctionné dans la même procédure, de manière à exercer une influence sur le sort de celle-ci (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 13 ad art. 56 CPP et les références citées).

E. 4.3

En l'espèce, point n'est besoin d'examiner si la citée a "agi à un autre titre", au sens de l'art. 56 let. b CPP, lors de son audition par le Procureur en qualité de témoin, le 12 octobre 2017, sur des faits dont elle avait eu connaissance dans le cadre de son activité d'analyste

financière au sein du Ministère public, dans la procédure P/1_____. Cette question n'apparaît pas déterminante puisque l'expert – donc en principe aussi l'expert officiel selon l'art. 183 al. 2 CPP – peut être entendu par la direction de la procédure et que, dans ce cas, les dispositions sur l'audition de témoins sont applicables (art. 187 al. 2 CPP).

Quoi qu'il en soit, le Ministère public a, in casu, exposé que la citée n'est, depuis l'audition précitée, plus intervenue dans cette procédure et n'y interviendra plus à l'avenir.

- 7/9 - PS/7/2018

Or, puisque la récusation, si elle devait être prononcée, le serait pour l'avenir, soit en l'occurrence dès immédiatement après l'audience du 12 octobre 2017, et qu'il doit être tenu pour acquis que la citée n'est plus intervenue dans la procédure depuis lors et n'y interviendra plus, elle a, de facto, été écartée de celle-ci.

Il s'ensuit que la requête n'a plus d'objet.

E. 5

Le requérant allègue que sa requête conserverait un intérêt au titre de l'art. 60 CPP.

E. 5.1

Selon l'art. 60 al. 1 CPP, les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser sont annulés et répétés si une partie le demande dans les cinq jours après qu'elle a eu connaissance de la décision admettant la récusation.

La loi ne précise pas en revanche quelle est l'étendue de cette annulation. Selon la jurisprudence, seuls les actes intervenus après l'évènement qui justifie la récusation sont annulés et répétés (ATF 141 IV 178 consid. 3.7 p. 186 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_246/2017 du 6 octobre 2017 consid. 4.1 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, l'évènement ayant motivé la demande de récusation est l'audition de la prévenue, le 12 octobre 2017, en qualité de témoin. Partant, seuls des actes intervenus depuis lors pourraient être annulés et il n'y en a pas eu, la citée ayant, de facto, été écartée du dossier. On ne peut donc pas suivre le requérant lorsqu'il prétend, sans toutefois le rendre vraisemblable, qu'il ne serait pas possible d'assurer que la citée ne travaillera plus jamais sur ce dossier. Il ne fait pas non plus état d'actes devant être annulés ou répétés.

Le grief est dès lors inconsistant.

E. 6

Pour les motifs sus-évoqués, la requête est sans objet et la cause sera rayée du rôle.

E. 7.1

Lorsque le Ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013; ACPR/207/2013 du

E. 7.2

En l'espèce, le Ministère public a informé la Chambre de ce que la citée n'était plus intervenue dans le dossier depuis son audition, et n'y interviendrait plus. Cela équivaut à un retrait de l'intéressée de la procédure.

Il y a donc lieu de considérer que le requérant n'a pas succombé, de sorte que les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 59 al. 4 CPP).

- 8/9 - PS/7/2018 8. Le requérant – prévenu assisté d'un conseil juridique – n'ayant demandé l'octroi d'une indemnité de procédure ni dans ses courriers des 17 et 24 octobre 2017, ni dans sa réplique du 23 avril 2018, il ne sera pas statué sur ce point (art. 429 al. 2 CPP). À cet égard, le renvoi à son recours du 2 novembre 2017 est sans effet, celui-ci ayant d'ores et déjà été tranché par l'arrêt ACPR/130/2018 du 6 mars 2018. * * * * *

- 9/9 - PS/7/2018

E. 10

mai 2013).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.